



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-128

PUBLIÉ LE 12 MAI 2023

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC / Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration - Bureau de la réglementation générale, des élections et de la circulation

R02-2023-05-11-00007 - Arrêté modifiant l'arrêté n°R02-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2023-05-11-00007

Arrêté modifiant l'arrêté
n°R02-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 portant
indication pour chaque commune du mode de
scrutin ainsi que du nombre de délégués et de
suppléants à élire à l'occasion des élections
sénatoriales du 24 septembre 2023

Arrêté modifiant l'arrêté n° R02-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023

LE PRÉFET

Vu le code électoral ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu l'arrêté n° R02-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 portant indication pour chaque commune du mode de scrutin ainsi que du nombre de délégués et de suppléants à élire à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023 ;

Considérant l'erreur matérielle relative au nombre de 10 au lieu de 9 délégués suppléants à élire dans la commune du Robert portée au tableau annexé à l'arrêté susvisé qu'il convient de rectifier ;

Sur proposition de la secrétaire générale,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n° R02-2023-05-02-00001 du 2 mai 2023 susvisé est modifié comme suit :

1° Le tableau annexé mentionné à l'article 2 est remplacé par le présent tableau ci-annexé.

Article 2 – Le reste est sans changement.

Article 3 - La secrétaire générale de la préfecture, le président de l'Assemblée de Martinique ainsi que les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 11 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Martinique

Laurence GOLA DE MONCHY

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2023

DÉTERMINATION DU NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Elections de 2020 (2)	Nombre de délégués titulaires (L.284 et L.285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants (L.286)	Mode d'élection des délégués	
						titulaires	suppléants
Grand'Rivière	554	15	3		3	Article L. 288	Article L. 288
Fonds Saint Denis	661	15	3		3	Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin secret majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1er tour, relative au second)	En cas d'égalité des suffrage, le candidat le plus âgé est élu.
						Article L. 288	Article L. 286
						Élection séparée de celle des suppléants	Élection séparée de celle des titulaires. Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune

COMMUNES DE MOINS DE 9 000 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Élections de 2020 (2)	Nombre de délégués à désigner (L.284 et L.285)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires	Nombre de suppléants (L.286)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Macouba	1 034	15	3		3	articles L. 289 et R. 132	
Prêcheur	1 291	15	3		3	Scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel	
L'Ajoupa-Bouillon	1 736	19	5		3		
Morne-Vert	1 806	19	5		3	La parité stricte doit être respectée	
Bellefontaine	1 858	19	5		3		
Basse-Pointe	2 727	23	7		4	Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune	
Marigot	3 078	23	7		4		
Carbet	3 424	27	15		5		
Les Anses d'Arlets	3 630	27	15		5		
Saint-Pierre	4 107	27	15		5		
Sainte-Anne	4 464	27	15		5		
Case-Pilote	4 475	27	15		5		
Morne-Rouge	4 635	29	15		5		
Diamant	5 447	29	15		5		
Lorrain	6 713	29	15		5		
Les Trois-Ilets	7 194	29	15		5		
Vauclin	8 552	29	15		5		
Marin	8 647	29	15		5		

COMMUNES COMPRISES ENTRE 9 000 A 30 799 HABITANTS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Elections de 2020 (2)	Nombre de délégués de droit Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285)	Nombre de suppléants (3)	Mode d'élection des délégués titulaires	Mode d'élection des délégués suppléants
Sainte-Luce	9 425	29	29		8	Article L. 285	Articles L. 289 et R. 138 à R. 142
Gros-Morne	9 758	29	29		8	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit	Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel
Saint-Esprit	10 120	29	29		8		
Rivière-Pilote	11 675	33	33		9		
Rivière-Salée	11 780	33	33		9		
La Trinité	11 860	33	33		9		
Sainte-Marie	14 843	33	33		9		
François	16 082	33	33		9		
Saint-Joseph	16 137	33	33		9		
Ducos	17 504	33	33		9		
Schoelcher	19 467	33	33		9		
Robert	21 627	35	35		9		

COMMUNES DE PLUS DE 30 800 HABITANTS ET PLUS (1)

Communes	Population municipale (1)	Effectif légal du conseil municipal L.2121-2 du CGCT Élections de 2020 (2)	Nombre de délégués de droit Effectif réel CM (3)	Nombre de délégués titulaires supplémentaires (L.285) (nombre d'habitants - 30 000) / 800. Arrondi à l'entier inférieur	Nombre de suppléants (3) (nombre de délégués de droit + nombre de délégués supplémentaires -5) / 5. Arrondi à l'entier supérieur + 3	Mode de scrutin
Le Lamentin	39 628	39	39	12	13	Article L. 285
Fort-de-France	75 286	53	53	56	24	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit Articles L. 289 et R. 138 à R. 142 Les délégués supplémentaires et suppléants sont élus sur une même liste par le conseil municipal, parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel

(1) selon le tableau du recensement général de la population établi par l'INSEE, en vigueur au 1er janvier 2023

(2) effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de 2020

(3) nombre maximal : le nombre de délégués titulaires de plein droit correspond à l'effectif réel du conseil municipal. Aussi, le nombre de titulaire est réduit en cas de postes de conseiller municipal vacants. La réduction du nombre de titulaire en cas de vacance peut entraîner une réduction du nombre de suppléants